



Arrêt

**n°139 391 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 11 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002. La deuxième requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2009.

1.2. Le 21 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2012.

1.3. Le 9 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par de nombreux courriers (datés du 16/12/2011, du 13/3/2012, du 23/3/2012 et du 24/10/2012).

Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 1^{er} mars 2013 avec deux ordres de quitter le territoire, ayant une motivation identique, qui constitue les second et troisième actes attaqués.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, les intéressés sont arrivés en Belgique en 2002 pour Monsieur [B.] et en 2009 pour Madame [M.]. Monsieur [B.] est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa et Madame [M.] est arrivée munie d'une carte d'identité nationale marocaine. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou un pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Notons également que les intéressés suite à leur demande de séjour du 21/06/2009 sur base de l'article 9 ter ont été mis sous attestation d'immatriculation valable du 23/10/2009 au 22/02/2012. Néanmoins, cette demande a été déclarée non-fondée le 19/01/2012 et la décision notifiée aux intéressés le 12/07/2012.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article Obis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE., 09 déc. 2009, n° 1 98.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour (en 2002 pour Monsieur [B.] et en 2009 pour son épouse) et leur intégration (attaches sociales et amicales + suivi de cours de français et de néerlandais) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 25/11/2002)

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées notamment la naissance de leurs enfants Houda et Salah Eddine en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales <c il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui > (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C. E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait que Monsieur [R.] soit désireux de travailler et ait une promesse d'embauche , soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait que Madame [M.] soit désireuse de travailler et ait un contrat de travail à durée indéterminée daté du 11/04/2012 avec la société Ménage et Cie, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Quant au deuxième et au troisième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 22/02/2012.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son premier moyen, intitulé « *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », elle fait valoir que « en l'espèce, Monsieur et Madame [B.] ne se trouvaient pas en séjour illégal sur le territoire puisque disposaient d'une attestation d'immatriculation délivrée suite à la demande 9 ter déclarée recevable depuis le 23 octobre 2009 » ; que « lorsque les requérants ont introduit la demande qui fait l'objet de l'acte querellé, ils se trouvaient dans une situation telle qu'ils ne pouvaient pas rentrer au Maroc dès lors qu'ils étaient en possession d'un titre de séjour et qu'il était dès lors inutile pour les requérants d'effectuer les démarches à partir de leur pays d'origine ; que les circonstances exceptionnelles pouvaient dès lors être présumées ; Que le fait, par ailleurs, de déclarer que les requérants se soient installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes est totalement inexact dès lors que les requérants avaient introduit une demande 9 ter en date du 21 juin 2009 et qu'ils étaient dès lors connus à dater de cette période et, en tous cas, lors de l'introduction de la demande 9 bis, le 9 novembre 2010 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », elle fait valoir que les requérants « ont versé à leur dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, l'intégration, la volonté de travailler » et soutient que « tous les éléments avancés sont ainsi rejetés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « retenu que les éléments les plus défavorables à l'encontre des requérants, méconnaissant par là le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments invoqués », de n'avoir « pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et d'avoir « même ignoré des éléments essentiels de la demande ».

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH. de l'article 22 bis de la Constitution, des articles 3, 9, 27, 28 et 29 de la CIDE qui consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Elle fait valoir à cet égard que « les éléments invoqués par [les requérants] relèvent de la protection de la vie privée et familiale et sont relatifs à la protection de l'intérêt de l'enfant ; Que les éléments de vie privée et familiale et d'intégration sur le territoire constituent donc des circonstances exceptionnelles pour lesquelles les requérants sollicitent une autorisation de séjour à partir du territoire; que d'ailleurs, ont été censurées par les conseils d'Etat, les décisions administratives refusant la recevabilité de la demande lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoqués : l'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial, considérée comme une violation de l'article 8 CEDH disproportionnée (...) ; le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine (...) ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier les « principes de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment l'invocation de l'instruction, par la suite annulée, la longueur du séjour des requérants et leur intégration, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et la naissance de leurs enfants, leur volonté de travailler et la production d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi cette motivation aurait été prise sans tenir compte « *des éléments essentiels de la demande* » ni en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en la prenant.

3.4. En effet, sur le premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à sa première branche du moyen, dès lors que, d'une part, le titre de séjour dont elle se prévaut n'était plus valable au moment de la prise de l'acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée non-fondée— le Conseil rappelant que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande- ; et que, d'autre part, elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Quant à la deuxième branche du premier moyen, le Conseil renvoie aux développements *supra* et estime que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, qu'elle a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En se limitant, en substance, à soutenir que la partie défenderesse n'a « *retenu que les éléments les plus défavorables à l'encontre des requérants* », n'a « *pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble*

des éléments pertinents du dossier » et a « même ignoré des éléments essentiels de la demande », sans expliciter les éléments ainsi visés, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause dans sa motivation.

3.5. Sur le second moyen, le Conseil souligne, tout d'abord, que les articles de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (Voir dans ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997, Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence, imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, le Conseil observe que la naissance des enfants des requérants en Belgique a été rencontrée par la partie défenderesse qui y a suffisamment et adéquatement répondu. En ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête, que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de son enfant, le Conseil observe qu'elle reste en tout état de cause en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire audit intérêt supérieur. La partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation de sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces ordres de quitter le territoire ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second et du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET